



## L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT, UNE CONSIDERATION PRIMORDIALE ?

Le Syndicat des Avocats de France dénonçait dans sa motion du Congrès de 2022, une insuffisante protection des enfants par l'État, rappelant qu'elle relevait de notre responsabilité collective.

Ce constat est aujourd'hui partagé par l'ensemble des professionnels de l'enfance.

Bien plus,

- dans une lettre ouverte à la Secrétaire d'État chargée de l'Enfance, 24 présidents de conseils départementaux dénoncent la situation préoccupante de la protection de l'enfance, la Défenseure des droits alerte sur le fait que « *les réponses institutionnelles ne sont pas à la hauteur des enjeux et portent atteinte aux droits fondamentaux des enfants* ».

- la Commission sociale du Sénat souligne un décalage croissant entre les ambitions de la loi et la réalité du terrain, insiste sur le fait qu'en la matière, les départements ne sont pas les seuls concernés, que l'État ne doit pas se désengager de ses compétences ;

- la Cour des comptes souligne que les Centres Éducatifs Fermés et les Établissements Pour Mineurs, lieux d'enfermement régulièrement contestés par le SAF, sont insuffisamment évalués, alors qu'ils mobilisent des moyens considérables et que l'évaluation des politiques de prise en charge des mineurs délinquants demeure lacunaire.

Le Syndicat des Avocats de France déplore que malgré de nouveaux droits annoncés dans les textes, leur mise en œuvre soit insuffisante, voire inexistante ; dans la pratique certains droits des enfants sont en régression.

A titre d'exemple :

- trop d'enfants dorment encore à la rue, en attente de jugement décidant de leur placement à l'Aide Sociale à l'Enfance ou en hôtel ;

- certains départements recommencent des évaluations malgré une décision d'orientation judiciaire préalable au préjudice d'une scolarisation rapide, pour les mineurs non accompagnés ;

- les auditions d'enfants victimes ne sont pas systématiquement réalisés par des services formés et encore trop souvent sans l'accompagnement d'un avocat ;

- trop d'enfants attendent la mise en œuvre de suivis éducatifs au civil comme au pénal ;

- les juridictions pour mineurs sont saturées du fait de moyens insuffisants matériels et humains ;
- l'absence de propositions suffisantes d'hébergement éducatif au civil comme au pénal entrave toute solution éducative effective ;
- les services de santé et d'accompagnement psychologiques sont saturés laissant trop d'enfants en souffrance psychique.

Pourtant, dès le 20 novembre 1989, la Convention Internationale des droits de l'enfant proclamait :

« Article 3 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Qu'en est-il vraiment en 2023 ?

Face à ces constats affligeants, le SAF continuera inlassablement à lutter pour que les droits des enfants, sujets à part entière, ne soient pas théoriques ou illusoire.